

Annexe : Mise en application du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

1. Dispositions préliminaires

L'Institut Jules Bordet, pouvoir adjudicateur, agissant en son nom et pour son compte, ci-après le **Responsable du traitement**, dispose de données à caractère personnel dont il souhaite confier certains aspects du traitement à l'adjudicataire (ci-après, **le Sous-traitant**).

La présente annexe vise à régir :

- la mise en œuvre et l'organisation de ce traitement par le Sous-traitant, au sens du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD, ci-après le « *Règlement* »).
- les traitements effectués par le Sous-traitant au nom du Responsable du traitement.
- les droits et les devoirs du Responsable du traitement et du Sous-traitant et fait partie des obligations contractuelles.

2. Objet du traitement

L'objet du traitement porte sur toutes données à caractère personnel faisant l'objet de l'achat visé. Une donnée personnelle vise toute information concernant une personne, lorsque cette personne est identifiée ou identifiable. Cela couvre tout d'abord des informations qui permettent d'identifier assez directement la personne concernée : son nom, sa photo, des données biométriques, génétiques... Cela vise également les informations qui renvoient indirectement à l'identité d'une personne : n° d'immatriculation, adresse, email, n° de téléphone, adresse IP, salaires... Le critère permettant de déterminer si une information est bien une donnée personnelle consiste en la possibilité d'identification, au terme d'un ensemble d'opérations qui peuvent être raisonnablement effectuées.

3. Finalité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel s'élabore dans le cadre de l'achat ou du marché public visé dans le cahier des charges au bénéfice du Responsable de traitement.

4. Durée du traitement

La présente annexe reste valable aussi longtemps que le Sous-traitant traite les données à caractère personnel au nom du Responsable du traitement.

5. Législation applicable

Le Sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel.

Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Les références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel contenues dans le Contrat ou les annexes au Contrat cessent d'être applicables à partir de ce moment.

6. Instructions du Responsable du traitement

Le Sous-traitant :

- agit uniquement sur la base des instructions documentées du Responsable du traitement, telles qu'elles sont reprises dans le cahier des charges et dans la présente annexe. Il ne traitera pas les données à caractère personnel de manière incompatible avec ces dispositions. Toute personne physique ayant accès aux données à caractère personnel, ou traitant celles-ci, sous l'autorité du Sous-traitant, agira également conformément à ces instructions.
- traite les données à caractère personnel uniquement sur la base des instructions documentées du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, à moins qu'une disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au Sous-traitant l'oblige à procéder au traitement ; dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette prescription légale, préalablement au traitement, à moins que cette législation n'interdise une telle communication pour des motifs importants d'intérêt public.
- informe immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent Règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- communique sans délai les coordonnées de son délégué à la protection des données ou, à défaut, de la personne de contact pour la sécurité de l'information.

Si le Sous-traitant n'est pas en mesure de suivre les instructions du Responsable du traitement, ce dernier en est informé immédiatement.

Le Responsable du traitement peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. En cas de modifications importantes, le Sous-traitant est préalablement consulté. Les modifications qui affectent l'essence de la présente annexe doivent faire l'objet d'un accord des parties.

7. Sous-traitance

Le Sous-traitant ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le contrat à un autre sous-traitant, sans l'accord préalable et écrit du Responsable du traitement.

Dans tous les cas, le Sous-traitant reste seul responsable des engagements souscrits par lui dans le cadre de la mission décrite dans le contrat.

8. Confidentialité

Le Sous-traitant :

- s'engage à gérer les données à caractère personnel et leur traitement avec la plus grande confidentialité.
- veille à ce que les personnes habilitées au traitement des données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient liées par une obligation légale appropriée de confidentialité.
- s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, qu'il exécute le présent marché pour le PA sans avoir obtenu son accord préalable et écrit. Il peut, par contre, l'utiliser comme référence pour d'autre marché.

9. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées :

- pour mettre en œuvre les principes de protection des données de manière efficace et intégrer les garanties nécessaires dans le traitement, de manière à se conformer aux prescriptions du Règlement et à protéger les droits des personnes concernées.
- pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement pour les droits et libertés des personnes, conformément à l'article 32 du Règlement.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant surtout de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Lorsque le Sous-traitant apporte des modifications aux mesures de sécurité applicables, il en informe immédiatement le Responsable du traitement.

Le Responsable du traitement se réserve le droit de résilier unilatéralement et avec effet immédiat le contrat lorsque des mesures techniques et organisationnelles ne sont plus adaptées au risque du traitement. Il procède à cette résiliation en respectant les mesures prévues dans le cahier des charges.

10. Aide au Responsable du traitement

Compte tenu de la nature du traitement, le Sous-traitant aide, dans la mesure du possible, le responsable du traitement :

- à remplir son obligation de respect des droits des personnes concernées, établis au chapitre III du Règlement, par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées.
- à accomplir les obligations qui découlent pour lui du Règlement.
- dans le cadre de la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du Règlement.

En particulier, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement, immédiatement, et au plus tard 24 heures après avoir été informé d'une violation relative aux données à caractère personnel, de toute infraction relative aux données à caractère personnel, telle que définie à l'art. 4, 12) du Règlement.

Dans ce cas, le Sous-traitant communique au Responsable du traitement les informations suivantes :

- Nature de la violation ;
- Catégories de données à caractère personnel ;
- Catégories de personnes concernées ;
- Approximation du nombre de dossiers affectés ;
- Conséquences probables de la violation ;
- Mesures prises ou proposées pour limiter les conséquences de l'infraction.

12. Transfert à des tiers

La communication des données à caractère personnel à des tiers, de quelque manière que ce soit (par le biais de la transmission, de la distribution, de la publication ou de toute autre manière) est interdite, sauf si c'est imposé par la loi ou que le Responsable du traitement a accordé son autorisation explicite à cet égard. Toute obligation légale de communiquer à des tiers des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente annexe, doit être communiquée par le Sous-traitant au Responsable du traitement, si possible à l'avance.

13. Contrôle par le responsable du traitement

Le Responsable du traitement a le droit, à tout moment, de contrôler le respect de la présente annexe. À cette fin, il a le droit de se rendre dans les locaux ou sur les lieux où le Sous-traitant exécute le traitement des données.

Sur simple demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant est tenu de transmettre au Responsable du traitement toutes les informations et les documents importants pour la mise en œuvre de la présente annexe.

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations disponibles nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du Règlement. Il rend possible les audits, y compris les inspections, par le Responsable du traitement ou par un contrôleur habilité par le Responsable du traitement, et il y contribue.

14. Responsabilité

Le Sous-traitant est tenu responsable du dommage causé par le traitement lorsque les obligations du Règlement pesant spécifiquement sur les sous-traitants n'ont pas été respectées dans le cadre du traitement, ou en cas d'agissement dépassant les instructions licites du Responsable du traitement, ou contraire à celles-ci.

Le Sous-traitant est responsable du paiement des amendes résultant de la violation des dispositions du Règlement.

Le Sous-traitant ne peut être libéré de ces responsabilités que s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable dans la violation des dispositions du Règlement.

15. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les données et les bases de données dans lesquelles se trouvent ces données, appartiennent au Responsable du traitement, sauf accord contractuel contraire entre les Parties.

16. Priorité

En cas de contradiction entre les dispositions de l'offre et celles de la présente annexe, la présente annexe prévaudra sur ce document pour les dispositions qui y sont reprises.

17. Fin du contrat

En cas de violation de la présente annexe ou du Règlement, le Responsable du traitement peut donner au Sous-traitant l'instruction de ne plus traiter les données à caractère personnel, avec effet immédiat.

Le Sous-traitant ne conserve pas les données plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour effectuer le service pour lequel elles ont été mises à disposition. Le Sous-traitant s'engage à détruire de manière complète et permanente les données, dès que le Responsable de traitement en fait la demande, ainsi qu'à la fin du Contrat.